

ANNEXE 4.2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture (maritime) de ...

**Arrêté n° ... portant commissionnement de (M., Mme, Mlle) (prénoms) (nom)
relevant de l'établissement public du parc national de ...**

Le préfet maritime de ..., ou Le préfet de ... agissant en qualité de représentant de l'Etat en mer,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-18, L. 331-19 et R. 331-61 ;

Vu le décret n° ... du ... de création du parc national de ... ;

Considérant que (M., Mme, Mlle) (prénoms) (nom) dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national en date du ...,

Arrête :

Article 1^{er}

(M., Mme, Mlle) (prénoms) (nom) agent de l'établissement public du parc national de ..., dont le siège est situé à (adresse), (grade et/ou fonction), est commissionné(e) pour rechercher et constater :

1° Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces maritimes classés en cœur du parc national et, le cas échéant, en réserve intégrale ;

2° Les infractions aux dispositions prévues aux 2° et 3° du I de l'article L. 331-18 du code de l'environnement, lorsque celles-ci sont réalisées dans les espaces maritimes du parc national ;

3° Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces maritimes classés en réserve naturelle, lorsque cette réserve naturelle est située en dehors du cœur du parc national et que sa gestion a été confiée à l'établissement public du parc national de ...

Article 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater les infractions à l'article L. 332-22 du code de l'environnement.

Article 3

L'agent mentionné à l'article 1^{er} est également commissionné pour rechercher et constater dans l'espace maritime classé en cœur de parc national, dans l'aire maritime adjacente au cœur du parc national et, le cas échéant, en dehors du cœur du parc national, dans les espaces maritimes des réserves naturelles confiées en gestion à l'établissement public du parc national :

1° Les infractions à la police des eaux et rades définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

2° Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-10 à L. 218-19 et L. 218-73 du code de l'environnement ;

3° Les infractions à la police de la signalisation maritime définies aux articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des ports maritimes et aux dispositions prises pour leur application ;

4° Les infractions à la police des biens culturels maritimes définies aux articles L. 544-5 à L. 544-7 du code du patrimoine ;

5° Les infractions aux dispositions des articles 2, 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, (M., Mme, Mlle) (prénoms) (nom) doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de ...

Fait à ..., le ...

Le préfet ... de ...